

CONDITIONS GÉNÉRALES

RC Navigation de plaisance

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Vous pouvez résilier le contrat à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Article Premier

Le présent contrat a pour objet d'accorder à l'Assuré dans les limites fixées aux conditions particulières, la garantie de ceux des risques suivants définis aux chapitres :

- A - Pertes et avaries causées au bateau assuré.
- B - Responsabilité Civile.
- C - Frais de Retirement.
- D - Vol.
- E - Objets remisés à terre séparément de la coque.

dans la mesure où la couverture de ces risques est prévue auxdites Conditions Particulières.

Les garanties du présent contrat s'étendent à toutes embarcations (vedettes, youyous, canots, etc...) faisant partie des dépendances du bateau et utilisées comme telles, à condition qu'elles soient mentionnées aux Conditions Particulières.

On entend par Assuré : le souscripteur, le propriétaire du bateau assuré et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du bateau.

Ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des bateaux de plaisance, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les bateaux de plaisance qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

A. PERTES ET AVARIES CAUSÉES AU BATEAU ASSURÉ

Article 2

La Compagnie garantit à l'Assuré, dans les conditions fixées aux articles 27 à 34, le paiement des indemnités en cas de perte totale ou de délaissement du bateau assuré ou en cas de dépenses d'assistance et de sauvetage de ce bateau.

La garantie s'applique également aux pertes et avaries matérielles partielles qui arrivent au bateau assuré par incendie, explosion, abordage, échouement, heurt ou collision contre un corps fixe, mobile ou flottant, tempête et généralement par tous accidents de navigation et Fortunes de mer.

Article 3

Pendant la participation des voiliers à des courses et/ou régates, la présente assurance est conclue franc de pertes et avaries sauf lorsque celles-ci résultent de l'abordage, de l'échouement, de l'incendie, du heurt ou de la collision du bateau assuré contre un corps fixe, mobile ou flottant.

Article 4

NE SONT PAS COMPRIS DANS LA GARANTIE :

- a) Les pertes et avaries provenant de vice propre, de vétusté, de défaut d'entretien des biens assurés ou d'une voie d'eau due à l'écliage par assèchement de la coque.
Sont toutefois garantis les dommages et pertes survenant au bateau assuré, provoqués par un vice caché du corps ou des appareils moteurs.
Il est toutefois spécifié qu'en aucun cas, le remplacement ou la réparation des pièces affectées d'un vice caché ne sera à la charge des Assureurs.
- b) Les conséquences de la piquûre des vers.
- c) Les pertes et avaries provoquées par l'usure et le bris des appareils moteurs provenant du seul fonctionnement desdits appareils.
- d) La perte des moteurs hors-bord fixés sur le bateau assuré ou sur toutes ses dépendances, ainsi que les dommages subis par ces moteurs, à la suite de leur chute à l'eau.
- e) Les pertes et avaries causées aux engins de pêche embarqués à bord du bateau assuré (filets, amarres et attirails de pêche).
- f) Les pertes et/ou dommages causés au bateau assuré à la suite d'un vol ou tentative de vol lorsque la garantie vol total n'est pas prévue aux conditions particulières.

B. RESPONSABILITÉ CIVILE

Article 5

La Compagnie garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir pour dommages matériels ou corporels causés à autrui par le bateau de plaisance et ses dépendances désignées aux conditions particulières.

La garantie s'applique notamment aux accidents causés par le bateau assuré lorsque celui-ci est conduit par toute personne chargée par l'Assuré du contrôle de la navigation et notamment par les co-équipiers, le capitaine ou l'équipage.

La Compagnie répond de même des recours de tiers exercés contre le bateau assuré pour dommages occasionnés par ses ancres et chaînes, en tant qu'elles sont reliées au bateau.

Article 6

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

1° Les dommages subis par :

- a) l'Assuré, son conjoint, ses ascendants et descendants ;
- b) les domestiques, préposés et tous salariés de l'Assuré pendant leur service ;
- c) les skieurs nautiques remorqués par le bateau assuré ;
- d) les personnes transportées à titre onéreux.

Sont toutefois considérés comme « transportés à titre gratuit », les co-équipiers qui, sans payer de rétribution proprement dite pour le prix de leur transport, peuvent néanmoins participer occasionnellement et bénévolement à des menus frais de route.

2° Les dommages causés aux objets transportés par le bateau assuré y compris les biens et effets personnels appartenant aux passagers ou à toute autre personne.

3° Les responsabilités contractuelles.

4° Tous recours exercés en raison de la législation relative aux accidents du travail ou de la législation régissant les gens de mer.

5° Les dommages causés aux tiers au cours de chargement, déchargement et transport du bateau par route.

C. FRAIS DE RETIREMENT

Article 7

Dans le cas où, par suite d'un échouement ou d'un naufrage, l'Etat ou toute autre autorité qualifiée imposerait l'enlèvement des épaves des objets assurés, la Compagnie prendra à sa charge les frais de retraitement dont l'Assuré pourrait être tenu responsable et dont il ne serait pas recevable à se libérer par l'abandon des épaves.

La Compagnie se réserve le droit, soit de faire procéder elle-même à ces opérations, soit de rembourser la somme que l'Assuré aura de ce fait, été appelé à payer. Elle devra toutefois faire connaître sa décision à l'Assuré dans les trente jours de la date du sinistre.

D. VOL

Article 8

- a) La Compagnie garantit l'Assuré contre la disparition et/ou la détérioration du bateau assuré résultant d'un vol ou tentative de vol.
- b) La garantie comprend également jusqu'à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières le risque de vol avec effraction des dépendances et accessoires du bateau assuré se trouvant à l'intérieur de la cabine ou placés dans des caissons ou dans des coffres fixes.

Le moteur amovible est également garanti lorsqu'il est à son poste sur le tableau arrière du bateau assuré, à la condition qu'il soit équipé d'un dispositif anti-vol.

E. OBJETS REMISÉS A TERRE SÉPAREMENT DE LA COQUE

Article 9

Durant la période de désarmement, les accessoires et dépendances du bateau assuré, y compris le moteur, remisés séparément à terre, sont garantis contre les risques suivants :

- a) Pertes et avaries matérielles provenant d'incendie et/ou explosion.
- b) Disparition ou détérioration résultant d'un vol avec effraction.

Article 10

Cette garantie prend effet à partir du jour où, après avoir reçu une demande indiquant la nature et la valeur des objets remisés à terre et le lieu d'entreposage, la Compagnie donne son accord à l'Assuré par simple lettre faisant partie intégrante du contrat.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX RISQUES A - B - C - D - E

DETERMINATION DE LA VALEUR ASSURÉE

Article 11

La valeur assurée du bateau doit correspondre à sa valeur vénale y compris celle de tous ses accessoires et dépendances, c'est-à-dire : coque, moteur(s), gréement, voilure, vedettes, youyous, canots ou autre embarcation, mobilier (exception faite des objets ne faisant pas partie des dépendances proprement dites du bateau) sous peine d'application, en cas d'insuffisance, des dispositions de l'Article 27.

RISQUES EXCLUS

Article 12

Sont exclus de la garantie du présent contrat :

- a) Les réparations et remplacements qui ne sont pas reconnus nécessaires par les experts pour remettre le bateau assuré en bon état de navigabilité, l'Assuré ne pouvant prétendre à aucune indemnité, ni pour dépréciation, ni pour privation de jouissance.
- b) Les effets personnels (vêtements, bijoux et objets quelconques), objets d'art, vaisselle, appartenant ou confiés à l'Assuré ou à toute personne transportée sur le bateau assuré.
- c) Les accidents survenus lorsque la personne chargée de la navigation n'est pas titulaire des certificats de capacité exigés par les règlements publics ou lorsque lesdits certificats ne sont pas en état de validité et les papiers du bateau ne sont pas en règle.
- d) Les pertes et/ou dommages provenant de guerre civile ou étrangère, d'hostilités, représailles, captures, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques, d'explosions de torpilles, de mines sous-marines et généralement de tous accidents et Fortunes de guerre ainsi que de piraterie ou de terrorisme et de sabotage commis dans le cadre d'action concertée de terrorisme et de sabotage.
- e) Les pertes et/ou dommages provenant d'émeutes, mouvements populaires, grèves et lock-out.
- f) Les accidents causés par la désintégration du noyau atomique.
- g) Les sinistres causés intentionnellement par l'Assuré et toute personne à qui celui-ci aurait confié le bateau assuré ou le contrôle de la navigation, ainsi que ceux causés à leur instigation.
- h) Toutes les conséquences qu'entraînent pour le bateau assuré les faits quelconques de l'Assuré, du capitaine ou de l'équipage à terre.
- i) Les amendes ainsi que les frais de procédure à fin pénale.
- j) Les conséquences de la saisie ou vente du bateau assuré dans quelque lieu et pour quelque cause que ce soit, ainsi que les frais de la caution qui pourrait être fournie pour le libérer de cette saisie.
- k) Les sinistres survenus pendant la participation des bateaux fonctionnant uniquement au moteur à des courses et/ou compétitions de tout genre ou utilisés pour des paris, essais de vitesse ou tous autres départs dans un but analogue.

- l) Les pertes et/ou dommages survenus pendant l'utilisation du bateau assuré dans un but commercial ou à des fins autres que celles d'agrément personnel.
- m) Les pertes et/ou dommages survenus pendant des opérations de remorquage effectuées par le bateau assuré et qui ne seraient pas dictées par des obligations d'assistance.
- n) Les pertes et/ou dommages survenus alors que le bateau assuré est loué à un tiers, à moins de stipulation expresse aux conditions particulières ou d'acceptation formelle par la Compagnie par voie d'avenant.
N'est pas considérée comme location la remise gratuite et occasionnelle du bateau à un ami.
- o) Les vols commis dans la cabine, les caissons ou coffres fixes, dépendant du bateau assuré alors qu'en l'absence de l'Assuré, ladite cabine et lesdits caissons ou coffres ne sont fermés, ni à clef, ni au cadenas.

FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Article 13

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les Parties ; la Compagnie pourra, dès ce moment, en poursuivre l'exécution. Toutefois, il ne produira ses effets que le lendemain à midi du jour du paiement de la première prime et au plus tôt au moment fixé aux conditions particulières.

Toute modification de ses conditions générales ou particulières doit être constatée par un écrit signé par le Directeur de la Compagnie ou par ses délégués.

Article 14

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières ; si elle est égale à douze mois le contrat sera, à son expiration, sans qu'il soit besoin de stipulation aux conditions particulières, reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties un mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, dans les formes prévues au dernier alinéa du 4^e paragraphe de l'Article 17 ci-après.

Si le contrat est souscrit pour une période inférieure à douze mois, ses effets cesseront à la date d'expiration fixée aux conditions particulières quel que soit à cette date le lieu où se trouvera le bateau assuré.

Article 15

Les risques de l'assurance au voyage courent du moment où le bateau assuré a démarré ou levé l'ancre et cessent au moment où il a été ancré ou amarré au lieu de sa destination. Le contrat ne peut produire aucun effet au profit de l'Assuré pour toute assurance au voyage dont les risques n'auraient pas commencé dans le mois de la date de sa souscription, à moins qu'un autre délai n'ait été expressément convenu.

Article 16

L'assurance produit ses effets dans les limites de navigation fixées aux conditions particulières.

La garantie peut, moyennant stipulation expresse aux conditions particulières et surprime, être étendue aux risques prévus au Chapitre A pendant les transports terrestres du bateau assuré (route ou fer).

En période de désarmement les risques compris dans la garantie sont couverts lorsque le bateau est à terre, à flot, sur vase, au bassin, sous hangar, en chantiers ou cale, en cours de gréement, de désarmement, d'examen, de réparations, de modifications, d'inspection ou d'armement, avec faculté pour l'Assuré de le haler sur cale et de l'en retirer.

Toutefois, aucun risque ne sera couvert pendant le temps où le bateau sera désarmé s'il est conduit ou sa rend par ses propres moyens en dehors des limites du port où il est désarmé.

Lorsque le bateau est désarmé ou non utilisé, il ne sera laissé à bord ni essence, sauf la quantité nécessaire à la conservation des réservoirs et à l'entretien des moteurs, ni pétrole, ni aucun autre combustible, notamment du gaz butane.

Article 17

RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas et conditions fixés ci-après :

- 1° Par l' Assureur :
 - a) en cas de non-paiement des primes ;
 - b) en cas de modification du risque ;

- c) après sinistre ;
- d) en cas de faillite ou de règlement judiciaire du souscripteur.

2° Par le Souscripteur :

en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, excepté dans le cas où une diminution de prime lui serait consentie du fait de cette disparition ;

3° Par la masse des créanciers du souscripteur, en cas de faillite ou de règlement judiciaire de celui-ci.

4° De plein droit :

- a) en cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur ;
- b) en cas de retrait total de l'agrément de la Compagnie ;
- c) en cas de vente du bateau désigné aux conditions particulières.

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la Compagnie ; elle doit être remboursée au souscripteur si elle est perçue d'avance.

Toutefois, dans le cas visé à l'alinéa a) du premier paragraphe ci-dessus, la Compagnie a droit à ladite portion de prime à titre d'indemnité de résiliation.

Lorsque le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée. La résiliation par la Compagnie doit être notifiée par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu.

OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Article 18

DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT.

Le contrat est rédigé et la prime est fixée exclusivement d'après les déclarations du souscripteur. En conséquence celui-ci doit, à la souscription, déclarer sous peine des sanctions prévues ci-dessous, tous les éléments d'appréciation du risque connus de lui.

En cours de contrat, le souscripteur doit déclarer à la Compagnie toutes modifications susceptibles de modifier les risques.

Ces déclarations seront faites préalablement si les modifications proviennent du fait du souscripteur et dès qu'il en aura eu connaissance et au plus tard, dans les huit jours à partir de ce moment, si elles sont indépendantes de son fait.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que si le nouvel état de choses avait existé lors de l'établissement du contrat, la Compagnie n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous et la Compagnie a la faculté, soit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de prime.

Lorsque la Compagnie lui en fera la demande et notamment en cas de sinistre, le souscripteur devra fournir toutes justifications utiles de ses déclarations.

Toute réticence, toute fausse déclaration de la part du souscripteur qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, même si elles n'ont pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré, annulant l'assurance.

Article 19

PAIEMENT DES PRIMES

Le souscripteur doit payer à l'assureur les primes dont le montant est fixé aux conditions particulières, ainsi que les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

Les primes sont payables annuellement et d'avance aux dates indiquées aux conditions particulières et, à l'exception de la première, quérables au domicile du souscripteur ou à tout autre lieu prévu aux conditions particulières.

A défaut de paiement, après présentation de la quittance d'une prime échue, l'assureur peut, moyennant préavis de vingt jours par lettre recommandée adressée au souscripteur, valant mise

en demeure et rendant la prime portable, suspendre la garantie et, dix jours après la date d'effet de la suspension, résilier le contrat ou en poursuivre l'exécution en justice.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

En cas de perte totale ou de délaissement à la charge de la Compagnie, la prime acquise à celle-ci sera, dans l'assurance faite pour une période inférieure à douze mois et dans l'assurance au voyage, fixée forfaitairement à 3 % de la valeur assurée du bateau garanti, sans toutefois que cette prime forfaitaire puisse être inférieure à celle ressortie lors de l'établissement du contrat.

Article 20

Le calcul des primes afférentes au présent contrat est basé sur l'utilisation saisonnière des bateaux de plaisance ; si l'Assuré demande la suspension du contrat, pour quelque cause que ce soit, il ne sera porté au crédit de son compte que la portion de prime correspondant aux risques de désarmement du bateau, sauf si la susdite suspension intervient moins de deux mois après des risques.

Article 21

MESURES CONSERVATOIRES ET PRÉVENTIVES

En cas d'événement pouvant donner lieu à recours contre la Compagnie, et tous droits réciproquement réservés, l'Assuré doit et la Compagnie peut prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage que comporte la situation. L'Assuré doit fournir à la Compagnie tous documents ou renseignements en son pouvoir pour aider à l'exécution des mesures conservatoires. Il doit également en cas de dommages et/ou pertes imputables à autrui, prendre toutes mesures nécessaires pour conserver, au profit de la Compagnie, tous recours contre les responsables et prêter à la Compagnie son concours pour engager éventuellement les poursuites nécessaires.

La Compagnie s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure préventive prise dans l'intérêt commun et raisonnablement engagés par l'Assuré.

Article 22

ASSURANCES MULTIPLES

Le présent contrat n'entrera en jeu qu'après épuisement des garanties résultant des contrats souscrits antérieurement sur les mêmes risques et dont pourrait bénéficier l'Assuré.

SINISTRES

Article 23

- 1° Sous peine de déchéance l'Assuré doit, dans les cinq jours (24 heures en cas de vol) de la date à laquelle il a eu connaissance de l'événement (sauf le cas fortuit ou de force majeure), déclarer tout sinistre par écrit ou verbalement contre récépissé, à la Compagnie.
- 2° En cas de vol l'Assuré doit, en outre, en donner immédiatement avis aux autorités locales de police et déposer, si la Compagnie le demande, une plainte au Parquet.

En outre de sa déclaration du sinistre, l'Assuré doit indiquer à la Compagnie le nom et l'adresse des lésés et si possible des témoins, et lui fournir tous renseignements sur les circonstances du sinistre.

Article 24

L'Assuré est tenu, dans les cinq jours à compter de la date à laquelle la Compagnie lui a fait connaître le nom et l'adresse du Commissaire d'Avaries compétent, de s'adresser pour les constatations audit Commissaire d'Avaries, ou à défaut, aux Commissaires du Comité Central des Assureurs Maritimes, du Lloyd's de Londres ou de l'Union Internationale d'Assurances Transports. A défaut de Commissaire d'Avaries, l'Assuré est tenu de s'adresser au Tribunal de Commerce ou au Consul de Belgique dans les ports étrangers ; à défaut, à l'autorité locale compétente.

La Compagnie est en droit de rejeter la réclamation lorsque les constatations n'ont pas été faites comme il est dit à l'alinéa précédent, sauf cas de force majeure.

Les constatations effectuées, d'accord avec l'Assuré, par les Commissaires d'Avaries ou par l'expert désigné par eux ont, entre les parties, la portée d'une expertise amiable contradictoire, dont le but est de déterminer la nature, la cause et l'importance des pertes et avaries.

Les parties ont le droit de demander en cas de désaccord, dans les quinze jours qui suivent l'expertise, une contre-expertise amiable ou judiciaire à laquelle il devra être procédé contradictoirement entre elles.

L'intervention du Commissaire d'Avaries a toujours lieu sous réserves des clauses et conditions du contrat. Ses frais et honoraires sont réglés par l'assuré. Ils sont remboursés par la Compagnie dans la mesure où les pertes et avaries constatées sont à sa charge, et ce, alors même qu'elle serait tenue

de payer du fait de ces frais et honoraires, une somme supérieure à la limite de garantie fixée dans les conditions particulières.

Article 25

Si, pour un motif valable, l'Assuré ne peut s'adresser à un Commissaire d'Avaries désigné par la Compagnie, il est tenu, sous peine de déchéance, de provoquer les constatations, dans les cinq jours à dater de l'arrivée du bateau assuré à son port après la fin du voyage au cours duquel les pertes et avaries se sont produites ; si les pertes et avaries se sont produites dans ce dernier port, leur constatation doit être faite dans les cinq jours où l'Assuré a eu connaissance du sinistre.

Article 26

La Compagnie, sous le nom de l'Assuré, a seule, dans la limite de sa garantie, la direction du procès et le droit de transiger avec les personnes lésées. A cet effet, le présent contrat donne à la Compagnie tous pouvoirs nécessaires que l'Assuré s'engage à lui renouveler par acte spécial sur sa demande. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de la Compagnie, ne lui sont opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est naturellement portée à accomplir.

En cas de contestation avec les personnes lésées ou de poursuites de la part du Ministère Public, l'Assuré devra remettre dans le plus bref délai à la Compagnie tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui lui seraient signifiés personnellement ou à ses préposés, à quelque requête que ce soit, pour que la Compagnie puisse répondre en temps utile.

En cas d'action pénale dirigée contre l'Assuré ou les personnes dont il est reconnu responsable, auteurs d'un accident, la Compagnie se réserve la faculté d'intervenir, et dans la limite de sa garantie, de diriger la défense mais sans pouvoir y être contrainte. L'Assuré conservera néanmoins le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, mais la Compagnie ne pourra lui imposer l'exercice de ces voies de recours.

OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

Article 27

RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

- a) **En cas de pertes et avaries causées au bateau assuré par un risque couvert par le présent contrat, s'il est constaté qu'au moment de l'événement le bateau assuré a une valeur supérieure à la valeur indiquée aux conditions particulières, le souscripteur sera considéré comme son propre assureur pour la différence et supportera sa part proportionnelle des dommages.**
- b) En cas de perte totale ou délaissement, l'indemnité payable sera égale à la valeur indiquée aux conditions particulières, sauf cas de majoration anormale.

Article 28

LE DÉLAISSEMENT NE PEUT ÊTRE FAIT QUE POUR LES SEULS CAS :

- a) de disparition ou destruction totale du bateau assuré.
- b) d'innavigabilité résultant d'un des risques garantis par la présente police.

Si le montant total des réparations d'avaries établi conformément aux conditions de la présente police (déduction faite de la valeur des vieux matériaux) atteint la valeur indiquée aux conditions particulières, le bateau assuré est réputé innavigable à l'égard de la Compagnie et peut lui être délaissé.

Dans tous les cas donnant lieu à délaissement, la Compagnie aura la faculté de régler l'indemnité avec ou sans transfert de propriété.

Article 29

La Compagnie a le droit d'exiger que ces remplacements et réparations soient exécutés par voie d'adjudication ou de soumission. Au cas où l'Assuré passerait outre à cette exigence, il serait déduit 25 % sur le montant total des remplacements et réparations, sans préjudice de toute franchise prévue dans la police.

Article 30

L'Assuré est tenu de faire procéder sans délai à ces remplacements et réparations ; si pour quelque cause que ce soit, sauf le cas de force majeure, ils ne sont pas entrepris au plus tard trois mois après la date à laquelle s'est produit le sinistre, le montant à la charge de la Compagnie ne pourra excéder celui qui lui eut incombé si les remplacements et réparations avaient été entrepris dans ledit délai.

Article 31

Dans les règlements de pertes et avaries causées au bateau assuré, la Compagnie ne répond, en aucun cas, des vivres et gages d'équipage, des frais et honoraires d'experts agissant pour le compte de "Veritas" ou tout autre registre de classification, ni des frais de recotation après sinistre.

Sur les dépenses spéciales à la carène et au doublage, il sera opéré à forfait une réduction de moitié.

Article 32

En cas de perte d'une embarcation (vedette, youyou, canot, etc...) faisant partie des dépendances du bateau assuré et utilisée comme telle, l'indemnité payable sera égale à la valeur d'achat par l'Assuré de l'unité perdue sous déduction d'un abattement forfaitaire calculé comme suit :

- a) pendant la première année de la construction de l'embarcation perdue, pas de réduction ;
- b) pendant la deuxième année, réduction de 1 /5 ;
- c) au-delà de deux ans, réduction de 1 /3.

Article 33

Les indemnités sont réglées au siège de la Compagnie dans un délai de trente jours à compter de la date de l'accord des parties et après remise des pièces justificatives notamment des factures acquittées ou de la décision judiciaire exécutoire.

Lors du remboursement d'une perte ou d'une avarie, au titre du présent contrat, toutes primes échues dues par l'Assuré, au titre du même contrat, sont compensées.

Article 34

FRANCHISE

Les dommages matériels causés à autrui - chapitre B - et les pertes et avaries causées au bateau assuré - chapitre A et alinéa a) de l'Article 9 chapitre E - (sauf la perte totale, les cas de délaissement et les dépenses d'assistance et de sauvetage) seront remboursés sous déduction de la franchise prévue aux conditions particulières.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 35

SUBROGATION

A titre de convention expresse entre les parties, la Compagnie est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré, contre tout responsable du sinistre. Cette subrogation doit être confirmée par acte spécial sur demande de la Compagnie.

Si la subrogation prévue ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Compagnie, celle-ci est déchargée de sa garantie envers l' Assuré, et dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

La Compagnie peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours.

Article 36

FORCLUSION

Sont irrecevables toutes réclamations à la charge de la Compagnie qui lui seraient présentées après l'expiration du délai maximum de six mois à dater de l'accident, à l'exception des réclamations afférentes à des recours de tiers pour lesquelles le délai de six mois comptera du jour où les tiers auront formulé leur demande.

Article 37

COMPÉTENCE

Pour toute action découlant du présent contrat le Tribunal de Commerce sera seul compétent.

Article 38

JURIDICTIONS

Seuls les tribunaux et cours belges sont habilités à connaître des litiges découlant du présent contrat.

Article 39

LEGISLATION APPLICABLE

Ce contrat d'assurance tombe sous l'application de la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances.

Article 40

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

40.1. Général

Les données à caractère personnel (ci-après les "données personnelles") du preneur et/ou de l'assuré et (le cas échéant) de son représentant légal sont traitées par l'Assureur pour son propre compte, en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice relative à la protection des données à caractère personnel de l'Assureur. Cette notice est disponible sur <http://www.athora.com/be/protection-des-donnees.html>. Une version papier de celle-ci peut être obtenue sur simple demande adressée à votre intermédiaire.

40.2. Finalités du traitement des données personnelles

Les données personnelles sont traitées par l'Assureur pour les finalités mentionnées dans la Notice ci-dessus et en particulier pour :

- exécuter ses obligations contractuelles et notamment la gestion et l'exécution des services d'assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle ;
- respecter toutes les obligations légales, réglementaire ou administrative auxquelles il est soumis, notamment en matière de retenues (para)fiscales ;
- des raisons qui relèvent de son intérêt légitime e.a. l'établissement de statistiques, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques de l'Assureur, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection, les enquêtes de satisfaction.

Dans certains cas les données personnelles peuvent être traitées sur base du consentement de la personne concernée. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, celle-ci peut à tout moment retirer son consentement. Elle peut également s'opposer à tout moment au traitement des données personnelles concernant sa santé. Dans ce cas, l'Assureur peut se trouver dans l'impossibilité de donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

40.3. Données relatives à la santé

Lorsque, dans le cadre de la description du risque ou du traitement d'un sinistre, la personne concernée confie des données relatives à sa santé à l'Assureur, ce dernier veille à ce que ces données soient traitées moyennant le consentement explicite de la personne concernée, dans la poursuite de la finalité consentie. La personne concernée peut à tout moment retirer son consentement relatif au traitement des données à caractère personnel concernant sa santé. Dans ce cas, elle reconnaît l'Assureur ne peut pas donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

40.4. Transfert des données personnelles

Si les finalités précitées le requièrent et en conformité avec la législation sur la protection de la vie privée, l'Assureur peut communiquer ces données personnelles à d'autres entreprises d'assurance intervenantes(ou à leurs représentants en Belgique ou leurs correspondants à l'étranger), aux entreprises de réassurance concernées, à un expert, à des bureaux de règlements de sinistres, un médecin conseil, à un avocat, à un conseiller technique, à un intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant, à Datassur ESV, à Informex, ou à d'autres sociétés faisant partie du groupe de l'Assureur. En outre, l'Assureur peut transmettre ces données à toute autre personne ou instance en vertu d'une obligation légale ou d'une décision administrative ou judiciaire, ou encore si un intérêt légitime le justifie.

L'Assureur est susceptible de transmettre les données personnelles en dehors de l'Espace économique européen (EEE) dans un pays qui peut, le cas échéant, ne pas assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles. Le cas échéant, le transfert des données personnelles ne sera réalisé que moyennant des garanties appropriées et adaptées.

40.5. Droits de la personne concernée

Dans les limites de la réglementation la personne concernée a le droit :

- de prendre connaissance de ses données;
- de demander une rectification des données personnelles erronées;
- de s'opposer au traitement de ses données;
- de demander la limitation du traitement de ses données;
- de demander la suppression de ses données.

40.6. Délais de conservation

Les données personnelles recueillies par l'Assureur sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

40.7. Demande d'information

Pour toute question ou demande relative au traitement de ses données personnelles, la personne concernée est invitée à contacter notre délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou « DPO ») par courrier ou e-mail à l'adresse suivante:

Par e-mail : dpo.be@athora.com

Par courrier : Athora Belgium S.A.
A l'attention du Data Protection Officer
Avenue Louise, 149,
1050 Bruxelles

Article 41

LANGUE - TAAL

La communication ainsi que l'envoi des documents contractuels et précontractuels peuvent se faire en néerlandais, à la demande du client.

De mededeling en het verzenden van de contractuele en precontractuele documenten kunnen in het Nederlands op verzoek van de klant gebeuren.

Article 42

DEVOIR D'ANALYSE

Préalablement à la souscription du produit, une analyse de vos besoins doit être effectuée afin de s'assurer que le produit en question rencontre vos attentes.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute modification substantielle ultérieure de vos ou de ces informations doit être rapportée à l'assureur ou à votre intermédiaire pour mise à jour de votre dossier.

Article 43

CONFLITS D'INTERETS

Conformément à la législation MiFID, les résumés des politiques de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts de Athora Belgium sont disponibles sur le site web de l'entreprise www.athora.com/be.

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues à la demande par le client.

Article 44

AUTORITE DE CONTROLE

La FSMA (Financial Services and Markets Authority), autorité de surveillance des services et marchés financiers est sise rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles et la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 -1000 Bruxelles).

Article 45

SANCTIONS INTERNATIONALES

L'assureur ne peut être tenu de fournir une couverture, de payer un sinistre ou de fournir des prestations en vertu de la présente proposition d'assurance dans la mesure où la mise à disposition d'une telle couverture, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture de ces prestations exposerait l'assureur à une sanction économique ou commerciale, ou ferait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction en vertu des lois ou règlements de toute juridiction à laquelle l'assureur est assujéti.

Article 46

PLAINTES

En cas de plainte au sujet du présent document, le preneur d'assurance peut contacter la Compagnie :

- Par écrit à Athora Belgium - Service Gestion des Plaintes - Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles
- Par e-mail à l'adresse : gestion.plaintes.be@athora.com
- Par téléphone au 02/403 81 56
- Par fax au 02/403 86 53

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site www.athora.com/be dans la rubrique 'Contact \ votre avis nous intéresse'.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Compagnie s'engage à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur d'assurance.

Par conséquent, si celui-ci estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, entité qualifiée, sise à l'adresse actuelle Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as, www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

Si la personne concernée estime que le traitement de ses données personnelles constitue une violation de la législation en matière de vie privée, elle peut introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse 35
1000 Bruxelles
Tél.: +32 2 274 48 00

CONVENTIONS PARTICULIÈRES

RESPONSABILITE CIVILE "SKI NAUTIQUE"

Les présentes conventions particulières ont pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales, d'ajouter aux garanties prévues aux Conditions Générales et Particulières les garanties définies ci-après. Ces garanties sont régies tant par les conditions particulières et les présentes conventions que par les conditions générales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires auxdites conventions. Est notamment abrogé, en ce qui concerne ces risques, l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article 6 des Conditions Générales.

La Compagnie garantit l'Assuré tel qu'il est défini à l'article premier des Conditions Générales contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison :

- a) des dommages corporels occasionnés par le bateau assuré au skieur nautique tiré par lui à titre gratuit ;
- b) des dommages causés à autrui par un skieur nautique tiré à titre gratuit par le bateau assuré, la responsabilité dudit skieur étant elle-même garantie.

MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est consentie à concurrence, par sinistre, de :

- a) 2 478 935.25 euros en ce qui concerne les dommages corporels ;
- b) 2 478 935.25 euros en ce qui concerne les dégâts matériels, mais sous déduction de la franchise d'avaries prévue aux conditions particulières.

EXCLUSION

Outre les cas prévus à l'article 12 des Conditions Générales, sont exclus les accidents causés aux ou par les skieurs nautiques remorqués à titre onéreux par le bateau assuré.

Toutes les autres clauses et conditions de la police demeurent inchangées.

"TOUS RISQUES RÉGATES"

Les présentes conventions particulières ont pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales, d'ajouter aux garanties prévues aux Conditions Générales et Particulières la garantie définie ci-après. Cette garantie est régie tant par les Conditions Particulières et les présentes conventions que par les Conditions Générales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires auxdites conventions. Est notamment abrogé, en ce qui concerne ces risques, l'article 3 des Conditions Générales.

La Compagnie garantit, conformément au chapitre A des Conditions Générales, les pertes et avaries subies par le bateau assuré au cours de sa participation à des courses et/ou régates.

Les avaries survenant à la mature, à la voilure et au gréement seront indemnisées sous déduction de 5 % par année d'âge des objets détériorés et de la franchise d'avaries prévue aux Conditions Particulières.

L'année de fabrication du matériel avarié sera, à défaut de présentation par l'Assuré de facture d'achat, considérée comme étant celle de la construction de la coque du bateau, sauf évidemment si elle se révèle être antérieure à cette dernière.

Le remplacement d'une voile ou d'un ou plusieurs de ses lés ne pourra être envisagé que les déchirures accidentelles seront de telle importance et de directions tellement variées que la valeur de la voile en question risquerait, malgré les réparations, d'être dépréciée d'au moins 75 %.

En cas de remplacement de la voile ou des lés, il sera déduit du montant de l'indemnité une somme égale à 5 % par année d'âge de la voile détériorée ainsi que la franchise prévue aux Conditions Particulières.

Toutes les autres clauses et conditions de la police demeurent inchangées.

CLAUSES SPÉCIALES ET FACULTATIVES

Seules font partie du contrat, les clauses énumérées ci-après qui sont rappelées aux "Conditions Particulières" par la mention expresse des numéros qui les désignent.

- N°1 PNEUMATIQUES**
Il est précisé qu'à partir de la date mentionnée aux Conditions Particulières, les garanties "Pertes et Avaries et Vol Total" (chapitres A, C et D des Conditions Générales) sont supprimées.
En conséquence, à compter de cette date, la prime nette est ramenée au montant prévu aux Conditions Particulières.
- N°2 CRÉDIT**
Les indemnités qui seraient dues à titre des garanties "Pertes et Avaries, Perte Totale ou Vol Total" ne seront réglées qu'en la présence du mandataire de la Société de Crédit désignée dans la proposition, ceci jusqu'à l'expiration du délai prévu aux conventions passées entre l'Assuré et la Société en question.
La Compagnie s'engage à aviser en temps utile la Société de Crédit de toute résiliation du contrat intervenant pour une cause quelconque.
- N°3 POLICE TEMPORAIRE AVEC TACITE RECONDUCTION**
Par dérogation aux Conditions Générales, la police se reconduira tacitement. La garantie sera acquise à l'Assuré chaque année durant la période portée aux Conditions Particulières.
- N°4 POLICE ANNUELLE SANS TACITE RECONDUCTION**
Par dérogation aux Conditions Générales, la présente police est souscrite pour une durée ferme de 12 mois.
- N°5 POLICE AVEC TACITE RECONDUCTION**
A l'expiration de la durée indiquée aux Conditions Particulières le présent contrat se reconduira tacitement dans les conditions prévues aux Conditions Générales.
- N°6 DÉSARMEMENT**
Il est précisé que, contrairement à ce qui est prévu aux Conditions Particulières, le bateau assuré sera garanti en navigation pendant les vacances scolaires légales de Pâques.
- N°7 TRANSFERT**
Par suite de vente du bateau assuré, le présent contrat continuera à produire ses effets, à compter de la date précisée aux Conditions Particulières, au nom et pour compte de l'Assuré désigné à ces mêmes Conditions Particulières, qui déclare en accepter les clauses et conditions et s'engage au paiement des primes.

TRÈS IMPORTANT - RAPPELS ET RECOMMANDATIONS

En cas d'accident, il est rappelé, entre autres, qu'il y a lieu :

1. D'adresser, dans les plus brefs délais, une déclaration détaillée au Siège de la Compagnie à Bruxelles (art. 23 des Conditions Générales imprimées),
2. De contacter un des sièges désignés dans la liste ci-dessous et le plus proche du lieu de l'accident, en vue de la désignation de l'expert.

BENELUX ATHORA BELGIUM

Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles
Téléphone : 02/533 81 11
Telex : 21772 Ravass B
Télégramme : Dirgeneral

3. PRÉCISION IMPORTANTE

En cas d'immersion, l'assuré doit immédiatement après le renflouement, faire procéder au démontage, au rinçage à l'eau douce et au graissage de toutes les pièces susceptibles d'oxydation, le remontage ne devant être fait qu'après la visite de l'expert (cf. Art. 21 des Conditions Générales imprimées).

4. REMPLISSEZ AVEC LE MAXIMUM D'EXACTITUDE LA PROPOSITION QUI SERT DE BASE À L'ÉTABLISSEMENT DE LA POLICE D'ASSURANCE.

VÉRIFIEZ :

- a) l'amarrage de vos bateaux
- b) la fixation de votre moteur hors-bord ;
- c) vos anti-vols
- d) les dates de désarmement, à terre ou à flot, que vous avez indiquées
(cf. Conditions Particulières et propositions).

N'OMETTEZ PAS

De porter à la connaissance de vos assureurs, par lettre recommandée, adressée à Athora Belgium à Bruxelles en rappelant le numéro de votre police, TOUTE modification apportée au bateau assuré ou à son utilisation.

Ces rappels et recommandations ne sont nullement limitatifs et n'apportent aucune modification aux Conditions Générales et Particulières de votre police d'assurance.



Avertissement

*Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.*